

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PA 013 019 23 K0007

Déposé le : 10/08/2023

Complété le : 17/11/2023

Demandeur : Madame Dominique BAGARRI

Nature des travaux : Détachement d'un lot à bâtir

Sur un terrain sis à : 77 rue Saint-Eloi à CABRIES (13480)

Références cadastrales : CA 95, 98, 99 (3762 m<sup>2</sup>)

Affichage 2 mois :  
du 20/12/23  
- au 20/02/24

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de CABRIES**

### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la demande de permis d'aménager présentée le 10 août 2023, complété le 17 novembre 2023, par Madame Dominique BAGARRI,

VU l'objet de la demande :

- pour le détachement d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé 77 rue Saint-Eloi à CABRIES (13480) ;

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019 et le 5 mai 2022, situant le terrain en zone UR et en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2022 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Commune de CABRIES et la situation du terrain en aléas violet et rouge,

VU l'arrêté municipal N° 2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1<sup>er</sup> adjoint,

VU l'avis défavorable du Département des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports, en date du 31 août 2023,

VU l'avis de la Société des Eaux de Marseille en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

VU l'avis de la Société du Canal-de-Provence en date du 05 septembre 2023,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 26 septembre 2023,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, UDAP13, en date du 06 octobre 2023 situant le projet aux abords de l'église paroissiale,

VU les articles UR3.1 du règlement du PLU qui dispose qu' « Une autorisation d'urbanisme, ..., peut être refusée sur des terrain qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte-tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ... » et UR3.2 « Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet et dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et de la collecte des déchets »,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,  
CONSIDERANT que l'alignement d'arbres et la multiplicité des accès sur la Route de Rans posent un problème de visibilité,  
CONSIDERANT que l'accès est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et ne respectent pas de ce fait les articles susvisés,

PAR CE MOTIF,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

CABRIES, le 11 DEC. 2023

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> Adjoint



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 17 DEC 2023*  
*L'avis de dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché en Mairie le 11/08/2023*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

---

**Le (ou les) demandeur** peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).